



REGLEMENT PARTICULIER EN VUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

Approuvé par le conseil d'administration de l'asbl BX1 le vendredi 27 avril 2018

1. Préalable

Le présent règlement se base sur les dispositions adoptées par l'ASBL bx1/ Télé Bruxelles lors des précédentes élections, conformément à l'article 18 du code déontologique de bx1 (règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information).

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, émises dans l'avis du 23 janvier 2018, ainsi que sur l'Avis du Conseil de Déontologie Journalistique sur la couverture des campagnes électorales dans les médias du 16 novembre 2011.

Le présent règlement concerne à la fois les émissions télévisées et les contenus télévisés diffusés sur les plateformes numériques de bx1 (application mobile , site web, réseaux sociaux). Les contenus inédits digitaux suivront l'esprit de ce présent règlement.

2. Devoir de réserve

Afin de garantir la neutralité de l'information, aucun membre du personnel de bx1 ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections communales du 14 octobre 2018. Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avvertir au préalable le Directeur Général qui prendra les dispositions nécessaires.

3. Traitement de la campagne électorale

bx1 n'organise pas de tribune électorale concédée. Le traitement de la campagne électorale relève de la mission d'information de bx1. Les émissions d'information consacrées à ce thème s'inscrivent dans le strict respect de la déontologie journalistique en général et du code déontologique de bx1 en particulier. Elles veillent spécialement au caractère équilibré, représentatif et contradictoire des interventions.

bx1 focalisera ses informations sur la campagne et l'élection des conseils communaux des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et prêtera un intérêt particulier aux élections organisées dans les 6 communes dites « à facilités » de la périphérie bruxelloise.

3.1 Information ordinaire

Hors le processus électoral prévu ci-dessous, le passage sur antenne des candidats aux élections communales et militants notoires¹ connaîtra deux périodes particulières :

A. Période prudente hors émissions d'information :

La période prudente s'étend du samedi 14 juillet au dimanche 14 octobre 2018 inclus à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Durant cette période, bx1 ne diffusera pas d'interview ou de passage sonore de candidats aux élections communales du 14 octobre 2018 ou de militants notoires, excepté dans les journaux d'information quotidiens et dans les espaces d'information dépendant de ceux-ci, ci-après dénommés : « *Le Journal* » éditions de 12h30 et 18h, « *Bien entendu* », « *Sport* », « *L'Interview* », « *M, le mag de la rédac* », « *Terre Urbaine* », « *Les Experts* », « *Big Boss* », « *Question Politique* » « *LCR* »

B. Période électorale

La période électorale s'étend du lundi 3 septembre au dimanche 14 octobre 2018 à l'heure de la fermeture des bureaux de vote.

Les journaux quotidiens d'information et les espaces d'information dépendant de ceux-ci (voir 3/1/A) sont autorisés à diffuser des interviews ou des passages sonores de candidats aux élections communales du 14 octobre 2018 sur le principe du « *juste équilibre* ».

Le principe du « *juste équilibre* » permet pendant la période dite de couvrir l'actualité politique générale et plus spécifiquement l'actualité liée aux élections communales du 14 octobre 2018. Le « *juste équilibre* » est placé sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et Directeur de l'Information. Celui-ci se base sur un comptage des interviews. Chaque minute entamée d'interview ou de passage sonore compte pour une unité. Le comptage est établi par la rédaction.

Le principe du « *juste équilibre* » tolérera une marge qui ne dépassera pas 10 %. Marge calculée sur l'ensemble des unités d'interviews et passages sonores des candidats des listes reprises sous l'article 3/2/1b 1 et 2.

¹ Par exemple : élus non candidats, membres de partis, membres de cabinets, membres des centres d'études de partis, etc.

3.2 Information électorale

3 – 2 – 1 Préambule

a) Identification :

A partir du lundi 3 septembre 2018, toutes les séquences électorales seront identifiées comme telles par un générique particulier, y compris quand elles prennent place dans les émissions d'actualité générale

b) Accès à l'antenne :

b) - 1

Se fondant sur les dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, bx1 n'ouvrira l'accès à l'antenne à aucun candidat ou représentant de partis, formations ou tendances politiques :

-qui manifestent ou ont manifesté une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européennes des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels ainsi que ceux garantis par le Titre II de la Constitution.

-qui prônent ou ont prôné des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à l'exclusion, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

b) -2

Ceci posé comme prérequis, les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des listes répondant à au moins l'un des deux critères suivants :

1. Listes qui en tant que telles ou dont une des composantes disposent d'un groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.
2. Listes francophones ou bilingues complètes comportant au moins un candidat élu conseiller communal lors des dernières élections communales d'octobre 2012.

b) -3

De manière générale, bx1 se conforme aux principes de base et précisions afférentes énoncés par le Conseil de Déontologie Journalistique dans son avis du 16 novembre 2011 -

qui stipulent notamment que la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagne électorale appartient aux rédactions ; qu'elles tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique ; qu'elles sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression de partis, tendances, mouvements, ... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.

c) Pièces à produire

bx1 se réserve le droit de demander aux candidats et aux représentants de toute liste ayant accès à l'antenne en vertu du présent règlement ainsi qu'à toute personne qui sollicite l'accès à l'antenne , de lui fournir une copie des statuts de sa formation, de la liste de ses dirigeants, de son programme politique détaillé, ainsi qu'une preuve de dépôt de la liste dans la région de Bruxelles-Capitale.

3- 2- 2 Journaux télévisés

Par «journaux télévisés», il faut entendre les émissions intitulées « Le Journal » éditions de 12h30 et de 18h et « Bien entendu ».

- a) Les partis francophones visé au littera b)-2-1 de l'article 3-2-1 feront chacun l'objet d'un reportage de durée équivalente au cours duquel sera interviewé le Président des régionales des partis ou le porte-parole désigné par celles-ci. Ces séquences peuvent être réalisées spontanément ou à l'occasion de manifestations extérieures (congrès et meetings), et seront diffusées entre le lundi 1^{er} octobre et le vendredi 12 octobre 2018.
- b) Les listes démocratiques francophones qui ne présentent pas de listes complètes feront l'objet, selon leur nombre, soit d'un reportage global, soit de brèves, à condition qu'elles respectent les principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1.
- c) Un reportage thématique sera consacré aux enjeux du scrutin électoral du 14 octobre 2018 pour les personnes d'expression néerlandaise vivant à Bruxelles. A cours de ce reportage seront interviewés des candidats représentant sur des listes émanant de partis démocratiques disposant d'un groupe politique reconnu au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces listes doivent établir qu'elles respectent les principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1. Ce reportage sera diffusé entre le 8 et le 12 octobre 2012.
- d) Un reportage thématique sera consacré à l'enjeu électoral pour les 6 communes dites à « facilités » de la périphérie bruxelloise. Il comportera l'interview de candidats émanant des partis visés au littera b)-2.1 de l'article 3-2-1.
- e) Des reportages thématiques seront consacrés aux enjeux des élections, ainsi qu'à leurs aspects institutionnels, pratiques etc.
- f) Des reportages thématiques seront consacrés aux petites listes
- g)

3-2-3 Emissions spéciales

Plusieurs émissions spéciales seront organisées, dans le but d'informer le téléspectateur sur les enjeux des élections communales. Elles accueilleront des candidats visés au préambule b) de l'article 3-2-1.

A/ Débats communaux

Dix-neuf débats, soit un par commune située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, seront organisés dans les conditions du direct.

Ces débats seront diffusés en soirée, en semaine, à partir du lundi 17 septembre et jusqu'au jeudi 11 octobre 2018.

L'ordre de diffusion sera établi par la rédaction.

Les invités seront les têtes de liste (ou leurs représentants désignés par celles-ci) visées au littera b) de l'article 3-2-1, ainsi que les têtes de liste des listes unilingues flamandes complètes émanant de partis démocratiques disposant d'un groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et satisfaisant de manière indubitable aux principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1.

La rédaction insistera pour que les représentants désignés tiennent compte autant que faire se peut de la parité des genres.

B/ Débats des Présidents

Un débat mettra en présence les Présidents des régionales des partis visés au littera b)-2 point 1 de l'article 3-2-1 ou les représentants désignés par eux. *Ce débat sera diffusé le vendredi 12 octobre 2018.*

Toutes les émissions visées au point A/ pourront être rediffusées un nombre égal de fois, contrairement au débat visé au pont B/ qui ne pourra être rediffusé (cf. article 6).

4. Diffusion des émissions de la radio La Première-RTBF

Les dispositions du présent règlement ne portent pas sur la diffusion sur bx1 de l'émission de la radio La Première-RTBF, conformément à l'article 3-2 de la convention de partenariat entre bx1 et la RTBF qui stipule que « chaque partenaire assume la responsabilité éditoriale de l'intégralité du contenu diffusé sur son propre média ». RTBF s'engage néanmoins à respecter les principes du présent règlement pour toutes les dispositions pertinentes, et les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

5. Sondages

Lors de la diffusion de résultats de sondage, il sera fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les (s) commanditaires (s) ainsi que la proportion de « sans réponse ».

bx1 ne diffusera pas de sondages ou de consultations analogues à partir du vendredi 12 octobre 2018 à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

6. Neutralisation

Le samedi 13 octobre 2018, en vertu du principe de neutralisation, aucune émission portant sur la politique ne pourra être diffusée

7. Publicité

Durant la période du samedi 14 juillet 2018 au dimanche 14 octobre 2018 inclus, sauf cas de force majeure apprécié par le Directeur Général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions de la loi du 7 juillet 1994, relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale telle que modifiée par l'arrêté royal du 13 juillet 2001. A cette fin est suspendue par sa forme ou par son fond, d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, lorsque ce message est demandé ou porté :

- par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet Ministériel ou un département ministériel fédéral, régional ou communautaire,
- par un élu communal, un député régional, fédéral ou communautaire, ou un sénateur,
- par un militant notoire ou un candidat déclaré aux élections communales du 14 octobre 2012.
- par les associations et institutions qui ont un lien avéré avec un parti politique.

Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- a) -invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- b) -invitation, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour les formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non démocratiques ;

Plus largement, l'avis nr 3/2011 du 29/11/2011 chapitre IV du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'applique à cet article.

8. Communications gouvernementales

Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatifs aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales sont proscrites dans les deux mois qui précèdent le scrutin² à moins qu'elles en soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif

Sont proscrits, dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les communications traitant d'objets d'intérêt communal ou de mesures prises ou à prendre émanant de collègues échevinaux de communes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus largement l'avis nr3/2011 du 29/11/2011 chapitre IV du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'applique à cet article.

² A l'exception des communications programmées en raison de la fête de la Communauté française